



## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/024 du 06 février 2020

mettant en demeure la société **CUSHMAN & WAKEFIELD** de respecter les prescriptions applicables  
pour son établissement situé à **VILLABÉ**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0342 du 7 septembre 2001 délivré à la société FL DEVELOPPMENT pour l'exploitation rue des 44 Arpents - ZAC des Brateaux à Villabé de l'installation,

**VU** le récépissé de déclaration en date du 22 octobre 2002 délivré à la société NEWPORT MANAGEMENT pour la reprise de l'exploitation de l'activité mentionnée ci-dessus,

**VU** le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2005 délivré à la société CUSHMAN&WAKEFIELD pour la reprise de l'exploitation de l'activité mentionnée ci-dessus,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 octobre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 septembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 octobre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations formulées par la société CUSHMAN & WAKEFIELD en date du 28 octobre 2019 et du 6 décembre 2019,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 13 septembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- aucun exercice de Plan d'opération Interne n'a été réalisé depuis 2009,
- le stockage de sacs de sel dans les trois chaufferies B,C et D n'a toujours pas été retiré.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001 au titre 3 dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement (chapitre V - prévention des risques de l'article 7.2 – organisation) et au titre 4 dispositions techniques particulières applicables à certaines installations (chapitre III - prescriptions particulières aux installations de combustion de l'article 2),

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société CUSHMAN & WAKEFIELD, exploitant une installation d'entrepôts sise ZAC des Brateaux rue des 44 Arpents à VILLABÉ (91100), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001, en entraînant l'ensemble du personnel sur le site à l'application des consignes de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs,

- l'article 2 du chapitre III du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 susvisé, en assurant un balayage de l'atmosphère des locaux des chaufferies compatibles avec le bon fonctionnement des appareils de combustion.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CUSHMAN & WAKEFIELD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

